

Conseil de Prud'hommes de FORBACH

3, av. St Rémi - 57608 FORBACH  
section encadrement

M....

Demandeur

Contre : Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs -91, av. Ledru Rollin- 75011 PARIS-Défendeur

Objet : requête introductive d'instance

1. Lies Faits

Le Demandeur, retraité des HBL, a droit conformément à l'art. .... du Statut du Mineur à une Prestation (P) , qui consiste en un salaire différé à la charge du Défendeur, venu aux droits successivement de l'ANGR et des Charbonnages de France.

Le Demandeur est ainsi à créditer trimestriellement du montant de la P, lui revenant au titre du Statut du Mineur.

Or les montants crédités ne correspondent pas aux montants dus. Le Défendeur effectue des retenues indues en s'abstenant de produire conformément au Code du Travail une justification de la prestation versée. (cf Cass. Soc. 18.12.01.)

La présente requête consiste donc à contraindre le Défendeur à se conformer à ses obligations légales par

-d'une part la justification des montants versés

-et d'autre part, le versement des montants effectivement dus

2. Montant des arriérés impayés

Le montant brut de la prestation pour les cinq années non prescrites (du au . ) s'élève à

euros ; soit après précompte des prélèvements sociaux de 6,7 % un montant net à verser de euros.

Le montant effectivement versé s'est élevé à euros, d'où une retenue indue de :

euros, montant de la présente demande à parfaire

### 3. Justification de la demande

#### 3-1 Les droits fondamentaux du salarié

\_Le droit au versement de la prestation relève du statut du mineur, que le Défendeur a pour obligation de respecter ;il s'agit d'une obligation réglementaire rappelée par l'arrêt n° 191812 du 08.07.1998 du Conseil d'Etat :

« Sur la légalité des art. 22 et 23 du D. du 14 juin 146 modifié :

« considérant que le personnel des exploitations minières est soumis à un statut fixé par voie réglementaire, qu'ainsi la légalité des art.22 et 23, tout comme d'ailleurs leur maintien en vigueur ne sauraient être appréciés au regard des dispositions du code du travail relatives au contenu des accords collectifs de travail. »

....ce qui signifie en clair, qu'aucune disposition non réglementaire ou non conforme au principe de la hiérarchie des normes - c'est à dire une note ou circulaire des Charbonnages de France- ne peut légalement restreindre ou modifier le droit aux prestations des art.22 et 23 du Statut du Mineur.

Le Défendeur viole également l'art.L3243 et s. du Code du Travail en ne rapportant pas la preuve et la justification des paiements (Cass. Soc. 24.04.85) ,ainsi que l'art. L 3251-1 interdisant d'effectuer des retenues par voie de compensation. 3-2 Les sanctions jurisprudentielles

Le Conseil de céans ,en application des droits fondamentaux du Demandeurs jugé dans des cas identiques que :

« la retenue n'a pas de fondement et que le requérant est bien fondé dans sa réclamation » RG 06/096.

Le T.I. de LENS -R.G. 116096001000- par décision du 27.11.09 a également jugé que : « l'indemnité retenue par l'ANGDM pour le remboursement du capital versé est l'indemnité nette après déduction des cotisations sociales » ce que :

l'arrêt du 14.02.2011 (R.G. n° 09/09015) de la Cour d'Appel de DOUAI a confirmé expressément.

En conséquence la persistance du Défendeur dans son erreur, consistant à effectuer des retenues indues par une interprétation fallacieuse, sanctionnée par la juridiction d'appel ,est désormais assimilable à une faute.

Par ces motifs, Plaise au Tribunal de

- condamner le Défendeur à rembourser le montant de euros, à parfaire

-condamner le Défendeur aux frais et dépens

-condamner le Défendeur à une indemnisation de 1000 euros au titre de l'art.700 du NCPC

Fait le :